M3S1 : Démission / Licenciement / Révocation

Intervenant : FNCDG

La cessation de fonction d'un agent peut intervenir pour différents motifs qui peuvent résulter de la volonté du fonctionnaire ou de celle de l'administration.

La radiation des cadres est la décision administrative qui constate la cessation définitive de fonctions. Elle entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Cette radiation peut résulter de plusieurs éléments : l'admission à la retraite, la démission régulièrement acceptée, le licenciement, la révocation ou la déchéance des droits civiques.

De même, la perte de la nationalité française, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité conduisent à la perte de la qualité de fonctionnaire et à la radiation des cadres.

La radiation des cadres est une décision déclarative et non une sanction.

Elle peut intervenir suite à une démission.

La démission résulte d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté expresse de quitter son administration.

La démission n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité territoriale, et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'autorité territoriale peut accepter ou refuser la démission en fonction de l'intérêt du service.

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée continue à exercer ses fonctions jusqu'à la date qui lui est indiquée par l'autorité hiérarchique. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Lorsque la démission est acceptée, les liens du fonctionnaire avec le service sont rompus.

Seuls les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage.

La démission volontaire n'ouvre donc pas droit en principe à ces allocations. Toutefois, les fonctionnaires ont droit à un revenu de remplacement, en cas de démission pour motif légitime.

L'agent qui a été radié des cadres pour démission perd sa qualité de fonctionnaire. Dans le cas où il souhaite plus tard occuper à nouveau un emploi dans la fonction publique, ce recrutement s'effectuera selon les règles applicables aux nouvelles nominations sans reprise des services antérieurs à la démission.

Par ailleurs, un fonctionnaire stagiaire qui démissionne ne peut être réinscrit sur la liste d'aptitude

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée, et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour les motifs suivants :

- restructuration de service
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

La collectivité employeur ne peut être tenue de verser à un agent cette indemnité dès lors qu'elle n'a pas délibéré sur la mise en œuvre de ce dispositif. Le principe est celui d'un dispositif incitatif et volontaire, qui doit résulter d'un accord entre l'agent et son administration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

L'indemnité est versée en une seule fois, dès lors que la démission est devenue effective.

La radiation des cadres peut aussi intervenir suite à un licenciement.

Le statut de la fonction publique prévoit quatre cas de licenciement d'un fonctionnaire titulaire :
- pour réduction d'effectif
- pour insuffisance professionnelle
- pour inaptitude physique
- pour absence de réintégration possible.

Selon le motif de licenciement, la procédure varie et l'agent bénéficie ou non d'une indemnité de licenciement.

Le fonctionnaire dont le travail ne donne plus satisfaction peut être licencié. Cela ne suppose pas de faute particulière, mais seulement une forme d'inadéquation entre les attentes de l'administration et la manière de servir du fonctionnaire. Le licenciement est prononcé après avis du conseil de discipline. Il donne lieu à une indemnité de licenciement.

En cas d'inaptitude définitive, d'impossibilité de reclassement et de rejet de la demande de retraite pour invalidité, un fonctionnaire peut aussi être licencié. Aucune indemnité de licenciement n'est prévue dans ce cas.

Le licenciement faute de réintégration possible se produit soit après un temps passé dans une autre position (détachement, disponibilité, congé parental), soit après la fin d'une affectation dans une collectivité. En cas de 3 refus successifs d'offres d'emploi correspondant au grade, à l'issue d'une disponibilité, le licenciement est prononcé après avis de la CAP.

Le licenciement pour suppression d'emploi concerne les fonctionnaires à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 17 heures 30 Ce licenciement intervient :

- En cas de disparition du besoin ou du service ayant motivé la création de l'emploi
- En cas de refus par l'agent de la modification de son temps de travail.

Dans ces deux cas, une indemnité de licenciement est due.

La cessation de fonctions d'un fonctionnaire peut intervenir également suite à une révocation.

Il s'agit de la sanction disciplinaire la plus lourde. Elle concerne des fautes qui, compte tenu de leur gravité, rendent manifestement impossible le maintien du fonctionnaire qui s'en est rendu coupable au sein de la fonction publique. La saisine préalable du conseil de discipline est obligatoire.

L'agent doit, avant la réunion du conseil de discipline, pouvoir prendre connaissance de son dossier individuel et du rapport disciplinaire.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une **mesure de radiation des cadres** par l'autorité territoriale, à titre disciplinaire, peut en contester le bien-fondé ; toutefois, dans l'attente d'une décision du juge, la radiation produit ses effets et prive le fonctionnaire de son traitement.